



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-061

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de santé DT 35 /

35-2019-05-29-005 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 8 février 2019 ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité dans le lot n°192 de la Résidence Le Canada sise au 5 rue Emmanuel Le Guen à Saint Malo (2 pages) Page 4

35-2019-06-03-005 - ARRÊTÉ ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité dans l'appartement n°911 sis au 1er étage au 9 de la résidence des Merisiers à Domagné (2 pages) Page 7

Centre Hospitalier Universitaire de Rennes /

35-2019-05-28-002 - Avis de concours (14 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-06-03-004 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée du Sel de Bretagne (2 pages) Page 25

35-2019-06-06-001 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département d'Ille-et-Vilaine. (4 pages) Page 28

35-2019-06-07-001 - classement zones de production des coquillages vivants (8 pages) Page 33

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

35-2019-06-03-006 - Arrêté portant autorisation de captures, de marquages et de relâcher de spécimens vivants de Vipère péliade (8 pages) Page 42

Direction régionale des douanes et droits indirects de Bretagne /

35-2019-02-12-001 - Dcision N 3 2019 de fermeture dfinitive du dbit de tabac PANCE n 3500498F .odt (1 page) Page 51

35-2019-04-05-001 - Dcision N 7 2019 de fermeture dfinitive du dbit de tabac RENNES n 3500261X .odt (1 page) Page 53

Direction régionale de la protection judiciaire et de la jeunesse /

35-2019-06-04-002 - Arrêté du 4 juin 2019 donnant subdélégation de signature (2 pages) Page 55

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-04-26-001 - Arreté portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC du département d'Ille-et-Vilaine (1 page) Page 58

35-2019-06-04-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur aux premiers secours le 15 juin 2019 à La Richardais (1 page) Page 60

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2019-06-03-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré. (3 pages) Page 62

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-06-06-002 - arrêté fixant liste communes les plus peuplées du canton6juin19-1 (2 pages) Page 66

35-2019-06-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté (11 pages)	Page 69
35-2019-06-03-002 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique (9 pages)	Page 81
SNCF - Gares et connexions /	
35-2019-05-09-002 - Décision de déclassement du domaine public (2 pages)	Page 91

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-05-29-005

Arrêté abrogeant l'arrêté du 8 février 2019
ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de
salubrité dans le lot n°192 de la Résidence Le Canada sise
au 5 rue Emmanuel Le Guen à Saint Malo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté du 8 février 2019
ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité
dans le lot n°192 de la Résidence Le Canada sise au 5 rue Emmanuel Le Guen à Saint-Malo

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-4 et R1312-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 23, 32 et 122 ;

Vu les informations fournies le 23 mai 2019 par l'association tutélaire d'Ille-et-Vilaine et attestant de la réalisation des mesures prescrites dans l'arrêté du 8 février 2019 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de mettre fin au danger grave et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante et du voisinage ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 pris en application des articles L1311-4 et R1312-8 du code de la santé publique et ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité dans l'appartement loué à madame Moat veuve Leroux et sis au 3^{ème} étage (lot n°192) de la résidence Le Canada au 5 rue Emmanuel Le Guen à Saint-Malo (35400) est abrogé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint-Malo, le commissaire de police de Saint-Malo, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à madame Moat veuve Leroux ainsi qu'à l'association tutélaire d'Ille-et-Vilaine qui exerce une mesure de protection juridique à son égard et à Espacil, syndic de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14 avenue Duquesne -75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Rennes, le **29 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Denis OLAGNON

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-06-03-005

ARRÊTÉ ordonnant des mesures exceptionnelles
d'urgence de salubrité
dans l'appartement n°911 sis au 1er étage au 9 de la
résidence des Merisiers à Domagné



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ
ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité
dans l'appartement n°911 sis au 1^{er} étage au 9 de la résidence des Merisiers à Domagné (35113)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-4 et R1312-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment l'article 23 ;

Vu les signalements des sapeurs-pompiers suite à des interventions chez monsieur Blandeau Maurice, les 15 novembre 2018 et 29 mars 2019, faisant état d'un défaut d'entretien général, avec accumulation des déchets et divers objets dans son appartement sis au 9 résidence des Merisiers à Domagné (1er étage, appartement n°911) ;

Vu le courrier de du maire de Domagné du 20 mai 2019 faisant état de l'hospitalisation de monsieur Blandeau et du défaut d'entretien du logement ;

Vu le certificat du centre hospitalier de Vitré attestant de l'impossibilité d'un retour à domicile monsieur Blandeau eu égard à son état de santé et à la dégradation du logement ;

Vu le courrier adressé à l'agence régionale de santé de Bretagne par Aiguillon Construction, le 13 mai 2019, faisant état du risque sanitaire au vu du défaut d'entretien du logement n°911 de la résidence des Merisiers à Domagné loué à monsieur Blandeau, et à l'impossibilité de mettre en œuvre de manière amiable un nettoyage et un désencombrement des lieux ;

Considérant que la situation actuelle est de nature à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité du locataire des lieux et nécessite une intervention urgente, en raison notamment des dangers liés à la putréfaction des déchets,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Blandeau Maurice, né le 15/04/1948, locataire de l'appartement n°911 sis au 1^{er} étage, de la résidence des Merisiers à Domagné (35113) est mis en demeure de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement susvisé dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente procédera d'office à la réalisation des travaux prescrits aux frais de M. Blandeau. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Blandeau ainsi qu'à Aiguillon Construction. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Rennes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

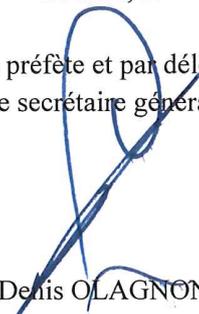
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne -75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Domagné, le chef de la brigade de proximité de la gendarmerie de Châteaubourg, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Rennes, le – 3 JUIN 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

35-2019-05-28-002

Avis de concours



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

NOMBRE DE POSTES : 1

SPECIALITÉ : CHAUFFEUR POIDS LOURD

PUBLIC CONCERNÉ

Ce concours est ouvert dans une spécialité, aux candidats titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la spécialité concernée :

- 1° Diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, notamment le permis C
- 2° Certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- 3° Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 susvisé.

INSCRIPTION :

A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2° Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4° Un état des services accomplis.

est à envoyer pour **le 28 Juin 2019**, cachet de la poste faisant foi,

à la :

Direction des Ressources Humaines
Secteur concours - Pavillon Ballé
2 rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes

Rennes, le 28 Mai 2019

La Directrice des Ressources Humaines,

Julie COURPRON



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

NOMBRE DE POSTES : 1

SPECIALITÉ : SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

PUBLIC CONCERNÉ

Ce concours est ouvert dans une spécialité, aux candidats titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la spécialité concernée :

- 1° Diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- 2° Certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- 3° Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 susvisé.

INSCRIPTION :

A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2° Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4° Un état des services accomplis.

est à envoyer pour **le 28 Juin 2019**, cachet de la poste faisant foi,

à la :

Direction des Ressources Humaines
Secteur concours - Pavillon Ballé
2 rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes

Rennes, le 28 Mai 2019

La Directrice des Ressources Humaines,

Julie COURPRON





DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

NOMBRE DE POSTES : 1

SPECIALITÉ : SERVICES INTERIEURS

PUBLIC CONCERNÉ

Ce concours est ouvert dans une spécialité, aux candidats titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la spécialité concernée :

- 1° Diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- 2° Certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- 3° Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 susvisé.

INSCRIPTION :

A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2° Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4° Un état des services accomplis.

est à envoyer pour **le 28 Juin 2019**, cachet de la poste faisant foi,

à la :

Direction des Ressources Humaines
Secteur concours - Pavillon Ballé
2 rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes

Rennes, le 28 Mai 2019

La Directrice des Ressources Humaines,

Julie COURPRON



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

NOMBRE DE POSTES : 1

SPECIALITÉ : CHAUFFEUR POIDS LOURD

PUBLIC CONCERNÉ

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier 2019.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

INSCRIPTION :

A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1°** Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2°** Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3°** Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4°** Un état des services accomplis.

est à envoyer pour **le 28 Juin 2019**, cachet de la poste faisant foi,

à la :

Direction des Ressources Humaines
Secteur concours - Pavillon Ballé
2 rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes

Rennes, le 28 Mai 2019

La Directrice des Ressources Humaines,

Julie COURPRON





DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

NOMBRE DE POSTES : 1

SPECIALITÉ : AGENT DE STERILISATION

PUBLIC CONCERNÉ

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier 2019.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

INSCRIPTION :

A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2° Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4° Un état des services accomplis.

est à envoyer pour **le 28 Juin 2019**, cachet de la poste faisant foi,

à la :

Direction des Ressources Humaines
Secteur concours - Pavillon Ballé
2 rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes

Rennes, le 28 Mai 2019

La Directrice des Ressources Humaines

Julie COURPRON



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

NOMBRE DE POSTES : 1

SPECIALITÉ : AGENT DE SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

PUBLIC CONCERNÉ

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier 2019.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

INSCRIPTION :

A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2° Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4° Un état des services accomplis.

est à envoyer pour **le 28 Juin 2019**, cachet de la poste faisant foi,

à la :

Direction des Ressources Humaines
Secteur concours - Pavillon Ballé
2 rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes

Rennes, le 28 Mai 2019

La Directrice des Ressources Humaines,

Julie COURPRON



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

NOMBRE DE POSTES : 1

SPECIALITÉ : AGENT DE LABORATOIRE

PUBLIC CONCERNÉ

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier 2019.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

INSCRIPTION :

A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1°** Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2°** Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3°** Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4°** Un état des services accomplis.

est à envoyer pour **le 28 Juin 2019**, cachet de la poste faisant foi,

à la :

Direction des Ressources Humaines
Secteur concours - Pavillon Ballé
2 rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes

Rennes, le 28 Mai 2019

La Directrice des Ressources Humaines,

Julie COURPRON



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

NOMBRE DE POSTES : 1

SPECIALITÉ : BLANCHISSERIE

PUBLIC CONCERNÉ

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier 2019.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

INSCRIPTION :

A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1°** Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2°** Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3°** Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4°** Un état des services accomplis.

est à envoyer pour **le 28 Juin 2019**, cachet de la poste faisant foi,

à la :

Direction des Ressources Humaines
Secteur concours - Pavillon Ballé
2 rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes

Rennes, le 28 Mai 2019

La Directrice des Ressources Humaines,

Julie COURPRON



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

NOMBRE DE POSTES : 1

SPECIALITÉ : LOGISTIQUE A LA PHARMACIE

PUBLIC CONCERNÉ

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier 2019.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

INSCRIPTION :

A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1°** Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2°** Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3°** Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4°** Un état des services accomplis.

est à envoyer pour **le 28 Juin 2019**, cachet de la poste faisant foi,

à la :

Direction des Ressources Humaines
Secteur concours - Pavillon Ballé
2 rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes

Rennes, le 28 Mai 2019

La Directrice des Ressources Humaines,

Julie COURPRON



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

NOMBRE DE POSTES : 1

SPECIALITÉ : SERVICES INTERIEURS

PUBLIC CONCERNÉ

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier 2019.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

INSCRIPTION :

A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1°** Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2°** Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3°** Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4°** Un état des services accomplis.

est à envoyer pour **le 28 Juin 2019**, cachet de la poste faisant foi,

à la :

Direction des Ressources Humaines
Secteur concours - Pavillon Ballé
2 rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes

Rennes, le 28 Mai 2019

La Directrice des Ressources Humaines,

Julie COURPRON



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'AGENT DE MAITRISE

NOMBRE DE POSTES : 1

SPECIALITÉ : SERVICES INTÉRIEURS

PUBLIC CONCERNÉ

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier de trois années au moins de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (1er janvier 2019).

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

INSCRIPTION :

A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2° Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4° Un état des services accomplis.

est à envoyer pour **le 28 Juin 2019**, cachet de la poste faisant foi,

à la :

Direction des Ressources Humaines
Secteur concours - Pavillon Ballé
2 rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes

Rennes, le 28 Mai 2019

La Directrice des Ressources Humaines,

Julie COURPRON



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'AGENT DE MAITRISE

NOMBRE DE POSTES : 1

SPECIALITÉ : Régulation des transports sanitaires

PUBLIC CONCERNÉ

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier de trois années au moins de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (1er janvier 2019).

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

INSCRIPTION :

A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2° Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4° Un état des services accomplis.

est à envoyer pour **le 28 Juin 2019**, cachet de la poste faisant foi,

à la :

Direction des Ressources Humaines
Secteur concours - Pavillon Ballé
2 rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes

Rennes, le 28 Mai 2019

La Directrice des Ressources Humaines,

Julie COURPRON



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'AGENT DE MAITRISE

NOMBRE DE POSTES : 1

SPECIALITÉ : Logistique à la pharmacie

PUBLIC CONCERNÉ

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier de trois années au moins de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (1er janvier 2019).

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

INSCRIPTION :

A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2° Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4° Un état des services accomplis.

est à envoyer pour **le 28 Juin 2019**, cachet de la poste faisant foi,

à la :

Direction des Ressources Humaines
Secteur concours - Pavillon Ballé
2 rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes

Rennes, le 28 Mai 2019

La Directrice des Ressources Humaines,

Julie COURPRON



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'AGENT DE MAITRISE

NOMBRE DE POSTES : 1

SPECIALITÉ : BLANCHISSERIE

PUBLIC CONCERNÉ

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier de trois années au moins de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (1er janvier 2019).

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

INSCRIPTION :

A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2° Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4° Un état des services accomplis.

est à envoyer pour **le 28 Juin 2019**, cachet de la poste faisant foi,

à la :

Direction des Ressources Humaines
Secteur concours - Pavillon Ballé
2 rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes

Rennes, le 28 Mai 2019

La Directrice des Ressources Humaines,

Julie COURPRON



Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-06-03-004

Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée du Sel de Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée du SEL DE BRETAGNE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le code l'environnement et notamment les articles L 422-10 et R 422-55 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1980 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) du Sel de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1981 portant agrément de l'ACCA du Sel de Bretagne ;
- Vu la demande d'incorporation de territoires présentée par le Président de l'ACCA du Sel de Bretagne;
- Vu la demande d'incorporation volontaire au territoire de l'ACCA du Sel de Bretagne, présentée par Monsieur Didier Marquis ;

CONSIDERANT le morcellement du territoire de chasse constitué par Monsieur de Branbuan en opposition à l'ACCA du Sel de Bretagne et la demande de Monsieur Marquis d'apporter son droit de chasse à l'ACCA du Sel de Bretagne ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La parcelle WC 75 d'une surface de 4 ha 47 a, appartenant à Monsieur Denis MARQUIS, est incorporée dans le territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée du Sel de Bretagne (à l'exclusion toutefois des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement) :

Article 2 :

Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sel de Bretagne en date du 20 novembre 1980 modifié.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire du Sel de Bretagne, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée du Sel de Bretagne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le - 3 JUIN 2019

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine BISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux »

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-06-06-001

Arrêté préfectoral du 6 juin 2019 relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le
département d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020
dans le département d'Ille-et-Vilaine

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L 424-2, R 424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2013-2019 ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 16 avril 2019 ;
VU la procédure de consultation du public, conformément à l'article L123-19-2 du code de l'environnement, organisée du 29 avril au 20 mai 2019 inclus ;
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1er : Dates générales d'ouverture et de clôture de la chasse

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, la période d'ouverture générale de la chasse est fixée **du 15 septembre 2019 (à 9h00) au 29 février 2020 (à 18h30)**.

Article 2 : Dates spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE
Lapin, Faisan, Perdrix rouge et grise	15 septembre 2019	12 janvier 2020
Lièvre		
Chasse à tir Zone à plan de chasse	13 octobre 2019	24 novembre 2019
Zone à 1 jour	13 octobre 2019	13 octobre 2019
Zone à 2 jours	13 octobre 2019 20 octobre 2019	13 octobre 2019 20 octobre 2019
Chasse à courre (sur les communes ayant accès au prélèvement)	15 septembre 2019	31 mars 2020
Cerf, Chevreuil		
Chasse à tir	15 septembre 2019	29 février 2020
Chasse à courre	15 septembre 2019	31 mars 2020
Sanglier		
Chasse à tir	15 septembre 2019	29 février 2020
Chasse à courre	15 septembre 2019	31 mars 2020

Renard Chasse à tir Chasse à courre	15 septembre 2019 15 septembre 2019	29 février 2020 31 mars 2020
Rat musqué, Ragondin, Étourneau, Geai des chênes, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire	15 septembre 2019	29 février 2020

Ouverture anticipée

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE ANTICIPEE
A l'affût Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « grands gibiers ») Chevreuil Sanglier	1 ^{er} juin 2019
Cerf	1 ^{er} septembre 2019
Battue Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « sangliers ») Sanglier	15 août 2019 (à compter du 1 ^{er} août pour le secteur des polders)

NB: Cet arrêté vaut arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier

Article 3 : Conditions spécifiques de chasse

ESPECES	CONDITION SPECIFIQUES DE CHASSE
Faisan	Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juillet 2019
Lièvre	Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juillet 2019
Cerf	Se référer à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs
Sanglier	Se référer à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif aux modalités d'exécution du plan de gestion aux sangliers
Chevreuil	Se référer à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux chevreuils
Renard	<p>- En chasse à l'approche ou à l'affût : carabine à canon rayé munie d'une lunette de visée et d'un calibre supérieur ou égal au 222, ou à l'arc</p> <p>- En chasse en battue : les chasseurs et auxiliaires portent un moyen d'identification (chasuble, gilet, veste ou baudrier) de couleur vive orange. Les battues sont constituées au minimum de 6 tireurs, 4 chiens ou 4 traqueurs. Les chasses au renard dans les paillés, ruines, buses, terriers et bâtiments sont constituées au minimum de 3 fusils. Les chasseurs pourront tirer cette espèce à l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fusils permettant l'utilisation de munitions à grenailles de plomb ou de substitution ou balles, - de carabines de chasse à canon rayé d'un calibre supérieur ou égal à 222. à l'arc. <p>A partir du 13 janvier 2020 : la chasse et le tir du renard sont autorisés uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en battue, - à l'approche et à l'affût avec des armes à canon rayé munie d'une lunette de visée et d'un calibre égal ou supérieur au 222, - en déterrage, - dans les paillers, ruines, buses, bâtiments,

	- à l'occasion de chasse à l'affût des corvidés, colombidés, turdidés et anatidés, le tir au fusil du renard est autorisé.
Blaireau	La chasse à tir est ouverte du 15 septembre 2019 au 29 février 2020. La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020. La vénerie sous terre du blaireau est également ouverte pour une période complémentaire du 15 mai 2020 au 14 septembre 2020 en application de l'article R424-5 du code de l'environnement.
Bécasse	L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain. Sur proposition de la FDC, un PMA de 3 oiseaux par semaine est fixé dans le département d'Ille et Vilaine (du lundi matin au dimanche soir). Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci à la FDC avant le 15 mars 2020, sont obligatoires.

Article 4 : Heures de chasse

4.1 - Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du **15 septembre 2019 au 26 octobre 2019** : 9 H 00 à 19 H 00,
- du **27 octobre 2019 au 11 janvier 2020** : 9 H 00 à 17 H 30,
- du **12 janvier 2020 au 20 février 2020** : 9 H 00 à 17 H 30 pour la bécasse
- du **12 janvier 2020 au 29 février 2020** : 9 H 00 à 18 H 30 pour les autres espèces autorisées à la chasse

4.2 - Sont exclues des dispositions concernant les heures quotidiennes de chasse :

4.2.1 : la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche du grand gibier et renard (pour lesquelles la chasse est autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

4.2.2 : la chasse à courre,

4.2.3 : la chasse sous terre,

4.2.4 : la chasse du gibier d'eau, autorisée 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil, lorsqu'elle est pratiquée :

a – en zone maritime :

- sur la partie située entre la jetée de CANCALE et la limite départementale avec la MANCHE

- dans la vallée de la RANCE

b – dans les marais non asséchés

c – sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau.

4.2.5 : La chasse de l'étourneau, du geai, de la pie, du corbeau freux et de la corneille noire lorsqu'elle est pratiquée à l'affût et sans chien, aux abords des dortoirs, de stockage de nourriture du bétail et autres lieux de gagnage (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

4.2.6. : La chasse à tir du ragondin et du rat musqué (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

Article 5 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sur les lieux précisés au sous-article 4.2.4. a, b, c, du présent arrêté
- du renard, du rat musqué, du ragondin et des animaux soumis à plan de chasse, sauf le lièvre.

Article 6 : Suspension de la chasse à tir en cas de gel prolongé

Par son climat océanique marqué, le département d'Ille-et-Vilaine a une probabilité négligeable de subir une période de gel prolongé correspondant à la définition donnée par la circulaire ministérielle du 08 mars 2013 (DEVL1303396C).

En revanche, ce département est fortement susceptible de représenter une zone de refuge pour les oiseaux lorsqu'une vague de froid prolongée touche le territoire national. Il est donc indispensable de prévoir les modalités à mettre en œuvre rapidement au niveau départemental dans ce cas-là. Ces modalités sont les suivantes :

Lorsque le protocole national « gel prolongé » est mis en œuvre sur au moins la moitié du territoire national et qu'il est constaté un afflux massif d'oiseaux dans le département d'Ille-et-Vilaine en provenance des départements touchés par une période de gel prolongé, le préfet d'Ille-et-Vilaine peut suspendre, par arrêté préfectoral, l'exercice de la chasse à tir en application de l'article R424-1 du code de l'environnement sur l'ensemble ou partie du territoire départemental, pour tout ou partie des espèces suivantes :

- Limicoles terrestres (notamment Bécasses des bois, Bécassines et Vanneaux)
- Turdidés et Alaudidés (notamment grives et alouettes)
- Colombidés (notamment pigeons et tourterelles)

Cette suspension peut être applicable pour une durée de 10 jours maximum, renouvelable une fois à l'issue de cette période.

La suspension de la chasse décidée par le préfet est possible dans le strict respect des conditions précisées ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de situation d'urgence particulière autre que celle décrite à l'alinéa précédent, le préfet peut invoquer l'article R424-3 du code de l'environnement pour suspendre la chasse à tir selon les modalités de son choix. Dans ce cas-là, une consultation en urgence des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage par voie électronique est requise avant la prise d'un arrêté préfectoral suspendant la chasse.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

A compter du 13 janvier 2020 :

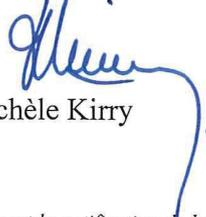
- la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les lieux fixés à l'alinéa 4.2.4.,
- la chasse des pigeons peut se pratiquer du 13 janvier 2020 au 10 février 2020 à l'affût,
- la chasse du **pigeon ramier** peut se pratiquer du 11 février 2020 au 20 février 2020 à poste fixe fabriqué de mains d'homme,
- la bécasse ne peut être chassée qu'au chien, des groupes 7 et 8, muni d'un dispositif de repérage sonore.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Fougères-Vitré, de Redon et de Saint-Malo, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Rennes, le - **6 JUIN 2019**

La Préfète,



Michèle Kirry

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-06-07-001

classement zones de production des coquillages vivants



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Usages Espaces et Environnement Marins
Pôle Cultures Marines**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine modifié depuis le 1^{er} janvier 2017 par le règlement (CE) n°2285/2015 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R231-37 ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2015-75 du 26/01/2015 relative à la mise en œuvre des études sanitaires de zones de production de coquillages ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448 du 30/05/2016 relative à la réglementation sanitaire applicable aux zones de production de coquillages ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 2 mai 2019;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population d'Ille-et-Vilaine en date du 2 mai 2019;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 2 mai 2019;

Vu les résultats de l'étude sanitaire conduite par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer de février 2018 à février 2019 sur la zone de production « les Gastines » (n°3522.04) pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs);

Considérant que ces résultats permettent le classement sanitaire B de cette zone pour le groupe 2 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté modifie l'annexe 1.3 « La Rance » et l'annexe 2 « Cartographie des zones de production » de l'arrêté n°2018-24021 du 05 décembre 2018 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 : **Zone de production**

La nouvelle zone de production est identifiée sous le nom « Zone des Gastines » et sous le numéro 3522.04.

Les limites géographiques de cette zone sont définies dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les représentations cartographiques de la zone de production des Gastines figurent à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **Catégorie du groupe de coquillages et de classement**

Au vu des résultats de l'étude, la zone est classée B pour le groupe II (bivalves fouisseurs).

ARTICLE 5: **Exécution**

– le secrétaire général de la préfecture,
– le Sous-Préfet de Saint-Malo,
– le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
– la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la population d'Ille-et-Vilaine,
– le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Bretagne ou son représentant,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **4 JUIN 2019**
La Préfète


Michèle KIRRY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

AMPLIATIONS

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – Direction générale de l'alimentation ;
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (secrétariat général ; directeur du cabinet) ;
- Sous-préfecture de Saint-Malo ;
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DIR-SUEEM-SGMPC) ;
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine ;
- Agence Régionale de santé Bretagne ;
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint-Malo ;
- Groupement départemental de gendarmerie de Dol de Bretagne ;
- Direction interrégionale des douanes Bretagne – Pays de la Loire ;
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor ;
- Mairies de Saint-Malo, Saint-Coulomb, Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Benoît, Hirel, Le Vivier-sur-Mer, Cherrueix, Saint-Broladre, Roz-sur-Couesnon, Chateauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Saint-Jouan-des-Guéréts, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Suliac, La Ville-es-Nonais, Pleurtuit, Plouer-sur-Rance, Le Minihic-sur-Rance, Dinard, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire, Dinard, La Richardais ;
- Saint-Malo Agglomération

ANNEXE 1 : Définition des limites géographiques des zones de production en Rance

Numéro d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
3522.01 Rance Nord	Au Nord : le Barrage de la Rance Au Sud : la ligne joignant la pointe de la Landriais et la pointe de la roche du port. A l'Est et à l'Ouest : la limite bathythermique située à la cote +4m	NC	Zone à éclipse : exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières (1)	B provisoire (2)
3522.02 Rance Centre	Au Nord : la ligne brisée joignant la pointe de la Landriais, la pointe de la roche du port, et la pointe du Puits. Au Sud : Le pont St Hubert A l'Est : la laisse de haute mer A l'Ouest : la laisse de haute mer à l'exclusion de la plage du Rouc, et la limite Est de la zone 22-35-03.	NC	B	B
3522.03 Le Minihic	Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'est : la ligne joignant la pointe du Crapaud et la pointe de Trégonde. A l'ouest : la laisse de haute mer.	NC	B	NC
3522.04 Les Gastines	Au nord: la ligne joignant la pointe du Grouin (Saint-Jouan-des-Guérets) à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits (Saint-Suliac). A l'ouest : la laisse de basse mer (Saint-Jouan-des-Guérets et Saint-Père-Marc-en-Poulet) à l'exclusion de la zone d'estran sur la commune de Saint-Suliac. A l'est : la ligne joignant la pointe du Grouin (Saint-Jouan-des-Guérets) à la pointe des Gastines (Saint-Père-Marc-en-poulet). Au sud : la ligne joignant la Pointe des Gastines (Saint-Père-Marc-en-poulet) à l'angle Nord/Ouest de la station d'épuration des Guettes (Saint-Suliac).	NC	B	NC
3522.05 pointe de Saint-Suliac	Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'ouest : la ligne joignant la pointe de la roche du port à la pointe du puits A l'est : la ligne joignant la pointe du Grouin à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits.	NC	B	B

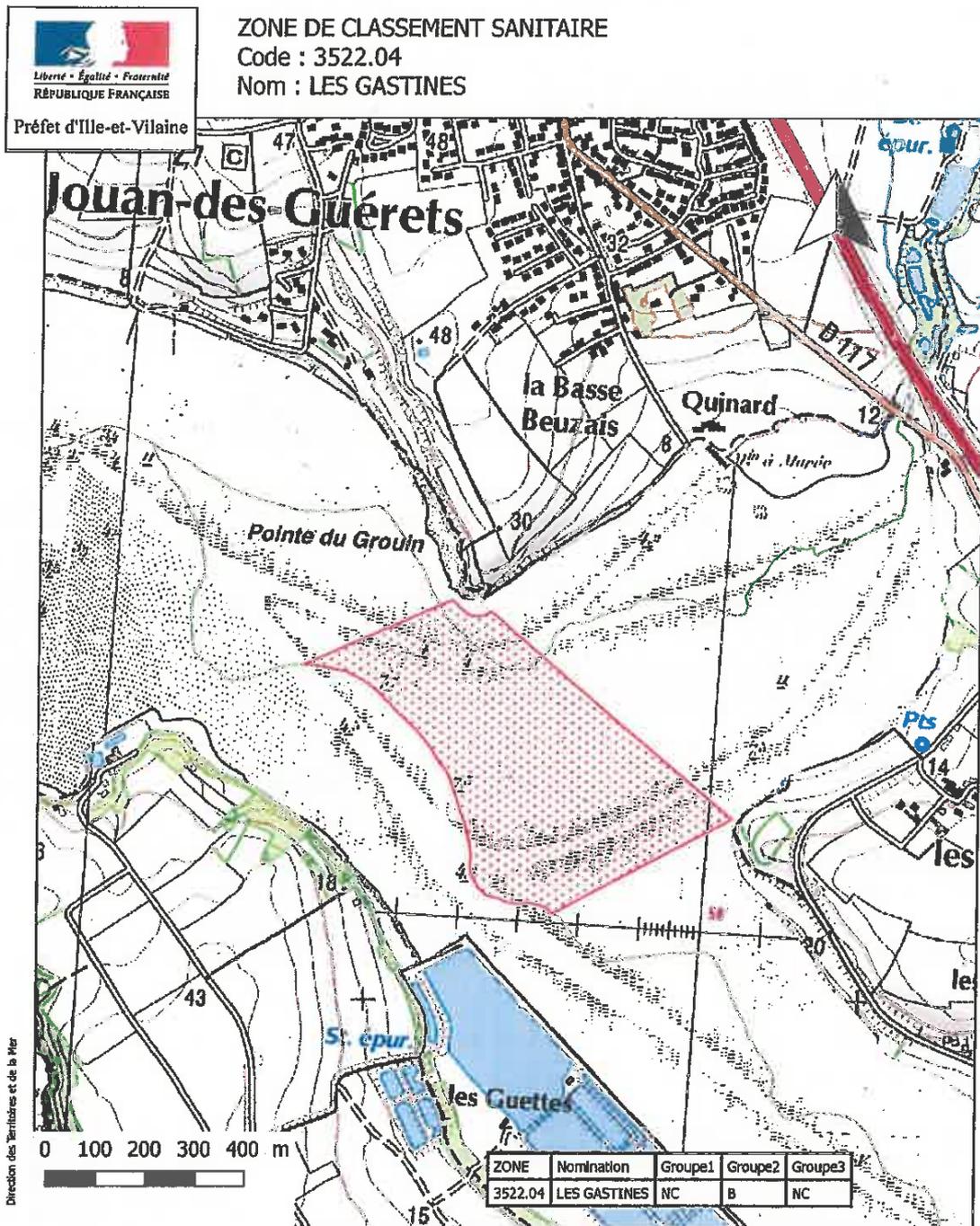
Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département d'Ille-et-Vilaine.

(1) Zone à éclipse = zone à exploitation occasionnelle

(2) Suite à une précision de la réglementation, les pectinidés sont désormais classés dans le groupe III. S'agissant d'une zone déjà pêchée, un statut provisoire en B a été déterminé dans l'attente du rendu des résultats de l'étude de zone en cours.

ANNEXE 2 : Représentations cartographiques de la zone de production des Gastines

1. Cartographie de la zone des Gastines



Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
Sources: GEOFLA-IGN-SHOM

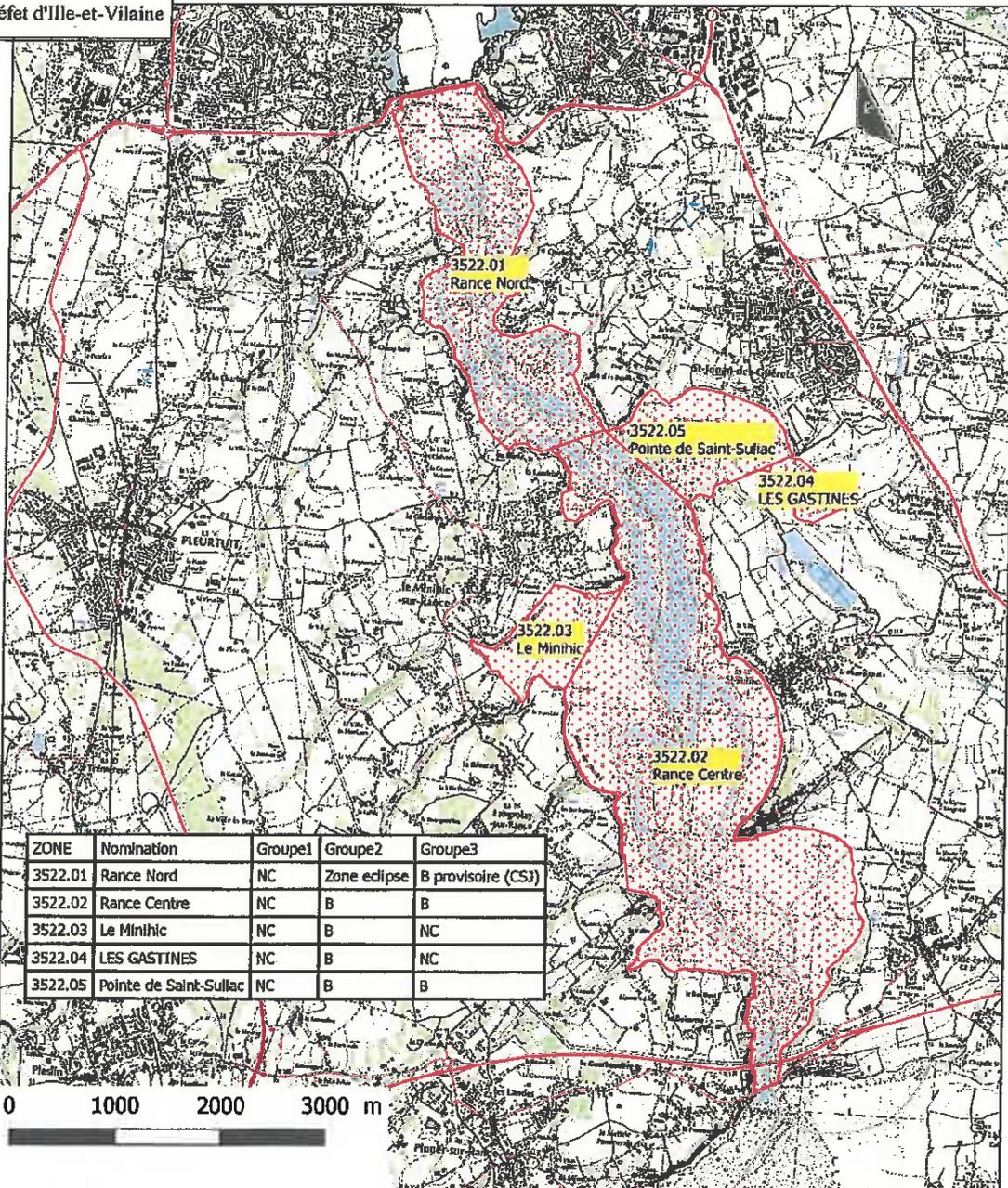
Créé le 27/03/2019
reproduction interdite

- Limites communales
-  Délimitation de la zone sanitaire
- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

2. Cartographie des zones de production en Rance



**ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE
LA RANCE
Edition 2019**



ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
3522.01	Rance Nord	NC	Zone eclipse	B provisoire (CS)
3522.02	Rance Centre	NC	B	B
3522.03	Le Minihic	NC	B	NC
3522.04	LES GASTINES	NC	B	NC
3522.05	Pointe de Saint-Sullac	NC	B	B

Direction des Territoires et de la Mer

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
Sources: GEOFLA-IGN-SHOM

Créée le 27/03/2019
reproduction interdite

— Limites communales
 Délimitation de la zone sanitaire

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

35-2019-06-03-006

Arrêté portant autorisation de captures, de marquages et de
relâcher de spécimens vivants de Vipère péliade



PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

ARRETE **portant autorisation de captures, de marquages** **et de relâcher de spécimens vivants de Vipère péliade**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine – Mme. KIRRY (Michèle) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces établie en date du 3 décembre 2018 par le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, 79360 VILLIERS EN BOIS, représenté par Olivier LOURDAIS, chargé de recherche,

Vu l'avis de l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 13 février 2019,

Considérant que les opérations de captures sont réalisées par des personnes compétentes,

Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé,

Considérant que les opérations ont pour but l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces,

Considérant que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les opérations de capture n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 :

Le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, 79360 VILLIERS EN BOIS, représenté par Olivier LOURDAIS, chargé de recherches, est autorisé à :

capturer, marquer et relâcher des spécimens vivants de Vipère péliade (*Vipera berus*) ;

transporter et détenir temporairement avant relâcher des spécimens vivants de Vipère péliade (*Vipera berus*) au Centre d'études biologiques de Chizé 79360 VILLIERS EN BOIS ;

détenir et utiliser à des fins scientifiques des prélèvements salivaires et des écailles prélevés sur les spécimens de Vipère péliade.

Les personnes autorisées à réaliser les opérations ci-dessus sont :

- Olivier LOURDAIS, chargé de recherches au Centre d'études biologiques de Chizé,
- Mathias DEZETTER, doctorant à l'université de la Sorbonne,
- Donatien FRANÇOIS, doctorant à l'université de Rennes,
- Pierre-Alexis RAULT, naturaliste,
- Michaël GUILLON, naturaliste,
- Gilles BENTZ, responsable de la station ornithologique de l'île Grande,
- Pierre QUISTINIC, président du Terrarium de Kerdanet.

Article 2 :

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées dans les conditions suivantes :

La capture de spécimens d'espèces protégées est limitée par an à 200 spécimens de Vipère péliade (*Vipera berus*) sur l'ensemble du territoire breton.

Le marquage est réalisé uniquement par ablation d'écaillés ventrales. Des prélèvements salivaires ou d'écaillés peuvent être réalisés sous condition de ne pas blesser les animaux. Les opérations de capture ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place.

La capture et la détention temporaire au centre d'études biologiques de Chizé de spécimens vivants de Vipère péliade (*Vipera berus*) sont limitées à un maximum de 30 individus par an. Le stress lié à la capture, le transport et la détention doit être limité au maximum. Les individus doivent être détenus dans des conditions permettant de préserver leur intégrité. Les individus ainsi détenus doivent être relâchés sur les lieux de capture au maximum deux mois après leur capture.

Article 3 :

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine.

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 4 :

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format .pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité, 12 rue Maurice Fabre - CS 23167- 35031 RENNES Cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation pour chaque personne habilitée visé à l'article 1 ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens de vipère péliade capturés.

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant la préfète d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le **03 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

**ANNEXE I: Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données**

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite (e(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrançais	optionnel*	texte	nom français du taxon	* le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit année/mois/jour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit année/mois/jour	* si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypesGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteur/producteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	* obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*	décimal		

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flou géographique	obligatoire	texte	"oui - Impact" "non - Impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
Type Observation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme... anonyme, inconnu...
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	si de besoin, créer un champ supplémentaire Auteur/identification
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable

Format standard des métadonnées (3/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	* une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »... ; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
Latitude	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
Latitudes	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

Direction régionale des douanes et droits indirects de
Bretagne

35-2019-02-12-001

Dcision N 3 2019 de fermeture dfinitive du dbit de tabac
PANCE n 3500498F .odt



**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500498F
sis à PANCE 35320**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Madame ALLAIN Patricia gérante du débit de tabac n° 3500498F sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés à compter du 31 décembre 2018, annonce n° 241 publiée au BODACC B 20190028 du 8 février 2019.

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 3500498F sis à PANCE à compter du 31 décembre 2018

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille et Vilaine pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 12 février 2019
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ



Direction régionale des douanes et droits indirects de
Bretagne

35-2019-04-05-001

Dcision N 7 2019 de fermeture dfinitive du dbit de tabac
RENNES n 3500261X .odt



**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500261X
sis à RENNES (35000) 2 Place St Michel**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Monsieur BRETEAU Jean-Georges gérant du débit de tabac n° 3500261X sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés à compter du 18 Mars 2019, annonce n° 241 publiée au BODACC B 20190056 du 20/03/2019 .

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 3500261X sis à RENNES, 2 Place St Michel à compter du 18 mars 2019

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille et Vilaine pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 5 avril 2019
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé par

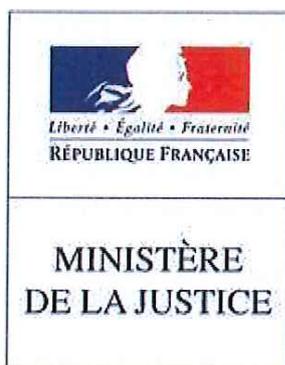
Pascale BURONFOSSE-BJAÏ



Direction régionale de la protection judiciaire et de la
jeunesse

35-2019-06-04-002

Arrêté du 4 juin 2019 donnant subdélégation de signature



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté n° 3

**donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction
interrégionale PJJ Grand Ouest**

**Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Ouest**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;
- Vu** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection, judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 du ministre de la justice portant nomination de M. Hervé DUPLÉNNE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-23945 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Hervé DUPLÉNNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Subdélégation de signature est donnée à Madame Nadine ROLLAND, directrice territoriale Ille-et-Vilaine – Côtes d'Armor, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 2: Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3: Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Rennes, le 04.06.2019

Le directeur interrégional de la PJJ Grand Ouest,

Hervé DUPLÉNNE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-26-001

Arreté portant approbation des dispositions générales du
plan ORSEC du département d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PLAN ORSEC DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
Vu la circulaire n° INTE 0600120C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;
Vu le guide ORSEC départemental, méthode générale tome G1 de la direction de la défense et de la sécurité civiles joint à la circulaire n° INTE 0600120C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 octobre 2011 portant approbation du dispositif général ORSEC est abrogé.

Article 2 : Le dispositif général ORSEC, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice générale du CHRU-SAMU, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, les maires du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 26 AVR. 2019
La Préfète,



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-04-001

Arrêté préfectoral relatif à l'organisation d'une session
d'examen de formateur aux premiers secours le 15 juin
2019 à La Richardais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

CERTIFICAT DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS

Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen

La PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la demande présentée par le président du comité 35 FFSS afin d'organiser un examen de formateur aux premiers secours le 15 juin 2019 à 9 heures, dans les locaux de la fédération française de sauvetage et de secourisme, 2 rue de l'Hermitage à La Richardais (35780) ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur aux premiers secours est organisée le 15 juin 2019 à 9 heures, dans les locaux de la fédération française de sauvetage et de secourisme, 2 rue de l'Hermitage à La Richardais. Le nombre de candidats présentés est de six (6).

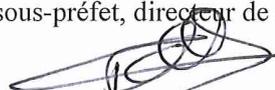
Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

- Le Président représentant Mme la Préfète d'Ille-et-Vilaine :
- **M. Christian POUTRIQUET**
- Les membres du jury :
- **M. le Dr Alain BAERT**
- **M. André PONNIER**
- **M. Anthony BERTHELIN**
- **M. Maxime POUTRIQUET**

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **4 JUIN 2019**

Pour la Préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-03-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré.



PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général,
ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU la note du 22 janvier 2018 portant affectation de M. Ronan LHERMENIER, attaché d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Fougères-Vitré, en qualité de secrétaire général, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, supérieur à une journée, délégation de signature est donnée, **dans la limite de l'arrondissement**, à M. Ronan LHERMENIER, en ce qui concerne :

- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 350 € TTC ou global de 1 750 € TTC), et la liquidation des dépenses,
- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives (CCAPEX),
- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de la commission d'arrondissement en matière de décision d'expulsions locatives avec octroi du concours de la force publique,
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard-Daniel BOISSON, supérieur à une journée, délégation de signature est donnée, **pour l'ensemble du département**, à M. Ronan LHERMENIER, en ce qui concerne :

- l'ensemble des actes réglementaires liés aux permis de chasser,
- l'ensemble des actes réglementaires et la correspondance liés aux autorisations de port d'armes et d'équipements des policiers municipaux, convoyeurs de fonds, agents SNCF,
- l'agrément des policiers municipaux et délivrance des cartes professionnelles,
- les arrêtés portant agrément en qualité d'agent privé chargé de l'accomplissement des visites de sûreté dans les aérodromes et les ports,
- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées,
- les demandes d'enquêtes, d'avis, de renseignements administratifs, de casiers judiciaires, et de consultation des traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de la police et de la gendarmerie nationales.

Article 3 : **Pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité ouest**, délégation permanente de signature est donnée à M. Ronan LHERMENIER, pour les actes suivants :

- les arrêtés portant autorisations de port d'armes, du port de la tenue civile en étant armé et d'actes de palpation lors d'opérations de surveillance sur la voie publique des agents SNCF.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard-Daniel BOISSON et de M. Ronan LHERMENIER, supérieur à une journée, délégation de signature est donnée à Mme Nadège BRASSELET et à M. Mael CAHOUR, dans les mêmes domaines de compétences que ceux cités à l'article 1, à l'exception des engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 350 € TTC ou global de 1 750 € TTC), et la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré et de M. Ronan LHERMENIER secrétaire général, supérieur à une journée, délégation de signature est donnée à Mme Nadège BRASSELET et à M. Mael CAHOUR, dans le domaine de compétences suivant cité à l'article 2 :

- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, de M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général, de Mme Nadège BRASSELET et de M. Mael CAHOUR, de plus d'une journée, délégation de signature est donnée à Mme Mathilde LE ROUX, secrétaire administrative de classe normale, dans les mêmes domaines de compétences que ceux cités à l'article 1, à l'exception des suivants :

- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, les procès-verbaux de la commission d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres,
- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 350 € TTC ou global de 1 750 € TTC) et la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard-Daniel BOISSON, de M. Ronan LHERMENIER, de Mme Nadège BRASSELET et de M. Mael CAHOUR, de plus d'une journée, délégation de signature est donnée à Mme Mathilde LE ROUX, secrétaire administrative de classe normale, dans le domaine de compétences suivant cité à l'article 2 :

- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées.

Article 6 : L'arrêté du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le secrétaire général de la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le - **3 JUIN 2019**

La Préfète,



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-06-002

arrêté fixant liste communes les plus peuplées du
canton6juin19-1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation, des associations
et des missions de proximité des titres

ARRÊTÉ

fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodrômes de Paris, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté du 7 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département d'Ille-et-Vilaine, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Rennes, le **06 JUIN 2019**

Pour la préfète
Le secrétaire général

Denis OLAGNON

**LISTE DE LA COMMUNE LA PLUS PEUPLEE
DE CHAQUE CANTON DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**loi organique du 6 décembre 2013 portant application
de l'article 11 de la Constitution
«Référendum d'Initiative Partagée»**

Code Commune	Libellé Commune
35257	Maen Roch
35012	Bain-de-Bretagne
35051	Cesson-Sévigné
35047	Bruz
35069	Châteaugiron
35085	Combourg
35095	Dol-de-Bretagne
35115	Fougères
35006	Argentré-du-Plessis
35126	Guichen
35136	Janzé
35334	Thorigné-Fouillard
35173	Melesse
35184	Montauban-de-Bretagne
35188	Montfort-sur-Meu
35236	Redon
35238	Rennes
35240	Le Rheu
35288	Saint-Malo
35360	Vitré

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-03-001

Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant modification des
statuts de la communauté de communes Bretagne Porte de
Loire Communauté



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités locales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 35-2019-06-03-001
du 3 juin 2019
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« Bretagne porte de Loire Communauté »**

Transfert des compétences facultatives :
- Aménagement, entretien et gestion du centre aquatique à Bain de Bretagne
- Actions de promotion et de développement touristique, de création, d'aménagement,
d'entretien et de gestion du Site du Tertre gris et des rives du Semnon comprenant un bar-
restaurant et un parc animalier.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes
Bretagne porte de Loire Communauté modifié ;

VU la délibération du 13 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de
communes Bretagne porte de Loire Communauté sollicitant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bain-de-Bretagne	4 février 2019
Chanteloup	27 février 2019
Crevin	1 ^{er} février 2019
Ercé-en-Lamée	21 janvier 2019
Grand-Fougeray	4 février 2019
La Bosse-de-Bretagne	15 janvier 2019
La Couyère	4 février 2019
La Dominelais	14 janvier 2019
La Noë-Blanche	17 janvier 2019
Le Petit-Fougeray	24 janvier 2019

Le Sel-de-Bretagne	4 février 2019
Pancé	28 janvier 2019
Pléchâtel	7 janvier 2019
Poligné	1 ^{er} février 2019
Sainte-Anne-sur-Vilaine	25 janvier 2019
Saint-Sulpice-des-Landes	22 janvier 2019
Saulnières	23 janvier 2019
Teillay	1 ^{er} février 2019
Tresboeuf	4 janvier 2019

Considérant que l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Lalleu dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, vaut avis favorable pour la modification des statuts de la communauté de communes Bretagne porte de Loire communauté ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions relatives aux compétences facultatives du point 1) de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

* Acquisition et mise à disposition des communes et des associations locales d'un parc de matériels itinérants nécessaires à la maintenance, à l'entretien d'équipements, aux actions et manifestations sportives ou culturelles

* Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs suivants :

- centre aquatique à Bain de Bretagne
- centre départemental sportif de vol à voile à Saint Sulpice des Landes
- carrières équestres à Grand-Fougeray

* Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels suivants :

- Musée du Sel de Bretagne
- Planétarium de La Couyère
- Mines de la Brutz à Teillay »

ARTICLE 2 : Les dispositions relatives aux compétences facultatives du point 3) de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3/ Équipements touristiques

* Actions de promotion et de développement touristique, de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements touristiques tels que :

- Site du Tertre Gris et des rives du Semnon comprenant un bar-restaurant et un parc animalier
- Site de la Levée à Pléchâtel
- Équipements liés au développement du tourisme fluvial : haltes-nautiques de Pléchatel et de Sainte Anne sur Vilaine
- Circuits vélos, Sentiers d'interprétation / sentiers pédestres / sentiers VTT et équestres valorisant le territoire intercommunal et ses communes membres, et voies douces assurant une liaison entre les communes du territoire intercommunal
- Suivi du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- Signalétique touristique »

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le président de la communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté, les communes concernées et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège de la communauté de communes Bretagne porte de Loire communauté et des communes membres.

Rennes, le

3 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE

à

l'arrêté préfectoral n° 35-2019-06-03-001

du 3 juin 2019

**portant modification des statuts de la communauté de communes
« Bretagne porte de Loire Communauté »**

Transfert des compétences facultatives :

- *Aménagement, entretien et gestion du centre aquatique à Bain de Bretagne*
- *Actions de promotion et de développement touristique, de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion du Site du Tertre gris et des rives du Semnon comprenant un bar-restaurant et un parc animalier.*

STATUTS

de la communauté de communes

« Bretagne porte de Loire Communauté »

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon et de la communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray qui prend la dénomination de « Bretagne porte de Loire Communauté ».

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » est composée des communes suivantes :

Bain de Bretagne, Bosse-de-Bretagne (La), Chanteloup, Couyère (La), Crevin, Dominelais (La), Ercé-en-Lamée, Grand-Fougeray, Lalleu, Noë-Blanche (La), Pancé, Petit-Fougeray (Le), Pléchâtel, Poligné, Saint-Sulpice-des-Landes, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saulnières, Sel-de-Bretagne (Le), Teillay, Tresboeuf.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » est fixé comme suit : 42 rue de Sabin – 35470 Bain-de-Bretagne.

Article 4 : La création de cette nouvelle personne morale entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon et de la communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray.

Article 5 : Compétences de la communauté de communes.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1/Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2/Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement à partir du 01/01/2018.

4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2/ Politique du logement et du cadre de vie.

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie.

4/ Action sociale d'intérêt communautaire.

5/ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs.

* Acquisition et mise à disposition des communes et des associations locales d'un parc de matériels itinérants nécessaires à la maintenance, à l'entretien d'équipements, aux actions et manifestations sportives ou culturelles

* Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs suivants :

- centre aquatique à Bain de Bretagne
- centre départemental sportif de vol à voile à Saint Sulpice des Landes
- carrières équestres à Grand-Fougeray

* Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire, suivants :

- Musée du Sel de Bretagne
- Planétarium de La Couyère

- Mines de la Brutz à Teillay

2/ Petite enfance – Enfance – Jeunesse

- * Élaboration d'un schéma directeur « Enfance-Jeunesse »
- * Mise en place d'actions spécifiques auprès des jeunes
- * Organisation, gestion et animation d'un réseau d'espaces jeunes existants ou à créer, répartis sur le territoire de l'EPCI
- * Gestion directe des services pour la petite enfance et la jeunesse suivants :
 - relais intercommunaux assistantes maternelles parents enfants (RIPAME)
 - point information jeunesse (PIJ) multi-sites
- * Soutien aux collectivités ayant des structures d'accueil collectif pour la petite-enfance et l'enfance, comprenant :
 - aide financière aux communes qui ont sur leur territoire des structures locales agréées accueillant collectivement des enfants âgés de 0 à 3 ans
 - aide financière aux communes qui ont sur leur territoire des structures locales agréées ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) pour les enfants âgés de 3 à 12 ans

3/ Équipements touristiques

- * Actions de promotion et de développement touristique, de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements touristiques tels que :
 - Site du Tertre Gris et des rives du Semnon comprenant un bar-restaurant et un parc animalier
 - Site de la Levée à Pléchâtel
 - Équipements liés au développement du tourisme fluvial : haltes-nautiques de Pléchatel et de Sainte Anne sur Vilaine
 - Circuits vélos, Sentiers d'interprétation/sentiers pédestres/sentiers VTT et équestres valorisant le territoire intercommunal et ses communes membres, et voies douces assurant une liaison entre les communes du territoire intercommunal
 - Suivi du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
 - Signalétique touristique

4/ Équipements économiques

- * Construction, acquisition et gestion d'immeubles (ateliers relais, bâtiments en blanc, pépinières d'entreprises, greniers numériques...) en faveur du développement économique.

5/ Transport

- * Organisation d'un système de transport à la demande limitée à des lignes intra-communautaires, en application des dispositions de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), sur délégation de l'autorité compétente des transports intérieurs (LOTI)
- * Aide aux structures œuvrant en faveur du covoiturage pour les déplacements domicile-travail
- * Aménagement d'arrêts de connexion intermodale permettant d'assurer la cohérence avec l'ensemble des politiques de mobilité du territoire

6/ Accompagnement du développement de l'activité sportive

* Actions de promotion, de recherche de partenaires et d'aides en faveur du développement des activités sportives, en lien avec les structures sportives du territoire intercommunal, notamment par le soutien financier à/aux :

- offices des sports du territoire
- club nautique de Bain de Bretagne
- manifestations sportives événementielles ayant un rayonnement d'ampleur extra-communautaire dont le Relais du Semnon, le Moto-cross de la Bosse de Bretagne et de Grand-Fougeray

7/ Accompagnement du développement de l'activité culturelle

* Participation au développement culturel par le soutien à des actions et aux événements culturels suivants :

- festival du monde rural
- fête médiévale à Grand-Fougeray
- événements valorisant le site de la tour Duguesclin à Grand-Fougeray
- festival du Schmoul
- Bain de Blues
- événements à caractère exceptionnel d'ampleur extra communautaire

* Mise en œuvre d'une politique en faveur des enseignements artistiques liés à la musique reposant sur un ensemble d'objectifs visant :

- la structuration de l'offre d'enseignement musical
- la recherche d'une mutualisation entre les associations reconnues sur le territoire que sont OPUS 17, Les Menhirs
- le pilotage de la coordination entre les associations musicales (OPUS 17, les Menhirs)
- le soutien financier des associations musicales (OPUS 17, les Menhirs)
- la constitution d'un instrumentarium mutualisé

* Partenariat avec les écoles de musique extérieures au territoire pouvant être amenées à intervenir dans les établissements scolaires en application du Plan "Musique en Ille-et-Vilaine »

* Mise en œuvre d'un schéma de développement de la lecture publique

* Coordination des animations organisées par l'ensemble des bibliothèques du territoire

* Aide à la mutualisation des moyens de gestion du réseau de ces bibliothèques

8/ Développement du THD et des technologies de l'information et de la communication

TRÈS HAUT DÉBIT :

* Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées

* Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée

* Réseaux publics et services locaux de communications électroniques :

- compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT et incluant notamment les activités suivantes :

Établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants

Mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

- * Contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire
- * Développement d'actions d'information et de sensibilisation en matière d'évolution des NTIC
- * Mise en œuvre d'actions permettant aux communes d'accéder aux évolutions des nouvelles technologies
- * Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies d'informations et de télécommunications dénommé "Megalix Bretagne"

9/ Incendie

- * Mise à disposition d'une caserne de pompiers, sise route de Rennes à Grand-Fougeray, construite sur délégation de maîtrise d'ouvrage de l'autorité compétente
- * Versement au profit du SDIS du contingent annuel d'incendie

10/ Assainissement non collectif

- * Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin d'assurer les missions suivantes : le contrôle de conception, le contrôle de réalisation, le contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une cession immobilière, le contrôle de bon fonctionnement, et le contrôle de bon entretien des installations d'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire communautaire
- * Participation à tout programme ou action sur l'Assainissement Non Collectif visant l'amélioration de la qualité de l'eau

11/ Gestion des milieux aquatiques à partir du 01/01/2018

- * Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols
- * Lutte contre la pollution
- * Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- * Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- * Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique
- * Animation et portage du SAGE et participations aux missions d'un EPTB

12/ Clauses générales et services publics

- * Adhésion à tout organisme EPCI dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires
- * Mise à disposition des personnels communautaires dans le cadre du principe de bonne organisation des services

* Mise en place d'actions de formation intéressant le personnel et les élus des communes et de l'EPCI

* Acquisition de matériel technique et de voirie en commun pour mise à disposition gratuite de ces matériels aux communes membres

* Mise à disposition de locaux pour les services du Centre des Finances Publiques de Bain de Bretagne

* Mise à disposition d'un ensemble immobilier en faveur de la Gendarmerie Nationale de Bain de Bretagne

Article 6 : Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » comprendra **37** membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » sont fixés comme suit :

Commune	Nombre de conseillers communautaires
Bain-de-Bretagne	8
Pléchâtel	3
Crevin	3
Grand-Fougeray	3
Chanteloup	2
Ercé-en-Lamée	2
La Dominelais	2
Tresboeuf	2
Pancé	1
Poligné	1
Teilley	1
Sainte-Anne-sur-Vilaine	1
La Noë-Blanche	1
Le Sel-de-Bretagne	1
Le Petit-Fougeray	1
Saint-Sulpice-des-Landes	1
Saulnières	1
La Bosse-de-Bretagne	1
Lalleu	1
La Couyère	1
TOTAL	37

Article 7 : La communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 8: Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Bain-de-Bretagne.

Article 9 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté ».

Article 10 : Le nouvel EPCI fusionné reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 11 : Les budgets annexes qui suivent sont rattachés à compter du 1^{er} janvier 2017 à la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » :

- Issus de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon :

- ZAI Bain de Bretagne
- ZAI Chanteloup
- ZAI Crevin
- ZAI Ercé en Lamée
- ZAI Pancé
- ZAI Pléchâtel
- ZAI Saulnières
- ZA de Tresboeuf

- Issus de la communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray :

- assainissement
- Zone « Parc du Pays de Grand-Fougeray »
- Zone « Parc des Lizardais »
-

Les 3 budgets annexes « développement économique », « SPANC » et « déchets ménagers » peuvent, par leur nature, être regroupés dans la nouvelle communauté de communes, et le seront.

Article 12 : Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes, d'avances ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les EPCI qui fusionnent, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2016. À compter du 1^{er} janvier 2017, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à l'EPCI issu de la fusion. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par l'EPCI issu de la fusion, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1^{er} janvier 2017 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 14 : L'ensemble du personnel des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

Article 15 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la communauté de communes issue de la fusion.

Rennes, le **3 JUIN 2019**

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2019-06-03-001
du
portant modification de la communauté de
communes Bretagne porte de Loire Communauté

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-03-002

Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant modification des
statuts de la communauté de communes Bretagne
Romantique



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°35-2019-06-03-002
du 3 juin 2019
portant modification des statuts
de la communauté de communes
BRETAGNE ROMANTIQUE

Modification de l'article 1^{er}: adhésion de la commune nouvelle « Mesnil-Roc'h » issue de la fusion Lanhélin, Tressé et St Pierre de Plesguen au 1^{er} janvier 2019

Modification de l'article 4: Transfert de la compétence optionnelle « eau » au 1^{er} janvier 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1995 modifié portant constitution de la communauté de communes Bretagne Romantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Mesnil-Roc'h » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations du conseil de la communauté de communes Bretagne Romantique en date du 31 janvier 2019 sollicitant la mise à jour des membres en intégrant la création de la commune nouvelle Mesnil-Roc'h et le transfert de compétence optionnelle « eau » à compter du 1^{er} janvier 2020 (article 4) ;

VU les délibérations favorables sur la modification de l'article 1er des conseils municipaux des communes de :

BONNEMAIN	7 mars 2019
CARDROC	12 mars 2019
COMBOURG	3 avril 2019
CUGUEN	1er mars 2019
DINGE	4 mars 2019
HEDE-BAZOUGES	15 mars 2019
LA BAUSSAINE	13 mars 2019
LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	19 mars 2019
LANRIGAN	24 avril 2019
LES IFFS	8 mars 2019
LONGAULNAY	5 mars 2019
LOURMAIS	19 mars 2019
MEILLAC	1 ^{er} mars 2019
MESNIL-ROC'H	13 mars 2019
PLESDER	5 mars 2019
PLEUGUENEUC	21 février 2019
QUEBRIAC	29 mars 2019
SAINT BRIEUC DES IFFS	5 mars 2019
SAINT DOMINEUC	1 ^{er} mars 2019
SAINT LEGER DES PRES	26 février 2019
SAINT-THUAL	29 mars 2019
TINTENIAC	29 mars 2019
TREMEHEUC	1 ^{er} mars 2019
TREVERIEN	15 mars 2019
TRIMER	12 mars 2019

VU les délibérations favorables sur la prise de la compétence eau au 1^{er} janvier 2020 des conseils municipaux des communes de :

BONNEMAIN	7 mars 2019
CARDROC	2 avril 2019
CUGUEN	1er mars 2019
DINGE	4 mars 2019
HEDE-BAZOUGES	22 mai 2019
LA BAUSSAINE	13 mars 2019
LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	19 mars 2019
LES IFFS	8 mars 2019
LONGAULNAY	5 mars 2019
LOURMAIS	19 mars 2019
MEILLAC	1 ^{er} mars 2019
MESNIL-ROC'H	13 mars 2019
PLESDER	5 mars 2019
PLEUGUENEUC	21 février 2019
QUEBRIAC	29 mars 2019
SAINT BRIEUC DES IFFS	5 mars 2019

SAINT DOMINEUC	1 ^{er} mars 2019
SAINT-THUAL	29 mars 2019
TINTENIAC	19 avril 2019
TREVERIEN	15 mars 2019
TRIMER	12 mars 2019

VU les délibérations défavorables du conseil municipal de la commune de :

COMBOURG	3 avril 2019
LANRIGAN	24 avril 2019
SAINT LEGER DES PRES	26 février 2019
TREMEHEUC	1 ^{er} mars 2019

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1995 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Il est créé entre les communes de Baussaine (La), Bonnemain, Cardroc, Chapelle aux Filtzméens (La), Combourg, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, Iffs (Les), Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Mesnil-Roc'h, Plesder, Pleugueneuc, Quebriac, Saint-Brieuc des Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger des Prés, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Trévérien et Trimer une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE ».

ARTICLE 2 : Le paragraphe II « compétences optionnelles » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1995 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« 7. *EAU à compter du 1^{er} janvier 2020* »

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le président de la communauté de communes Bretagne Romantique, les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le - 3 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis ~~OLAGNON~~

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE

à

**l'arrêté préfectoral n° 35-2019-06-03-002
portant modification des statuts de la communauté de communes
BRETAGNE ROMANTIQUE**

*Modification de l'article 1^{er}: adhésion de la commune nouvelle « Mesnil-Roc'h » issue de la fusion
Lanhélin, Tressé et St Pierre de Plesguen au 1^{er} janvier 2019*

Modification de l'article 4: Transfert de la compétence optionnelle « eau » au 1^{er} janvier 2020

**STATUTS
de la communauté de communes
Bretagne Romantique**

Article 1 : Il est créé entre les communes de Baussaine (La), Bonnemain, Cardroc, Chapelle aux Filtzméens (La), Combourg, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, Iffs (Les), Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Mesnil-Roc'h, Plesder, Pleugueneuc, Quebriac, Saint-Brieuc des Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger des Prés, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Trévérien et Trimer une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE ».

Article 2 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 22, rue des Coteaux à La Chapelle aux Filtzméens (35190).

Article 4 : La communauté de communes Bretagne Romantique, exerce, selon les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. GEMAPI - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4. AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

II. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

3. CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

5. ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

6. CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

7. EAU à compter du 1^{er} janvier 2020

III. COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. DÉVELOPPEMENT DE LA VIE CULTURELLE DU TERRITOIRE

Les actions en matière de développement de la vie culturelle du territoire consistent en :

1. Le fonds d'aide culturel : soutien aux acteurs culturels du territoire répondant à la majorité des critères qualitatifs suivants :

- Organismes domiciliés sur le territoire
- Manifestation faisant appel à des artistes et/ou techniciens professionnels
- Privilégier les structures qui travaillent sur des projets à l'année
- Actions en transversalité avec les autres axes du projet culturel communautaire : l'éducation artistique et/ou les bibliothèques
- Actions rayonnant sur plusieurs communes
- Mise en place de tarifs adaptés
- Formalisation d'une démarche artistique et pédagogique
- Caractère innovant de la manifestation
- Mise en avant des ressources locales
- Actions partenariales avec d'autres champs culturels et d'autres aspects de la vie culturelle communautaire (économie, solidarité, environnement...)

2. Le fonds de soutien à l'animation dans les communes : soutien aux dépenses de communication engagées pour l'organisation d'un événement qui contribue à l'attractivité du territoire

3. Soutien à l'animation et mise en réseau des bibliothèques du territoire

4. Mise en place et animation d'un contrat local d'éducation artistique, en partenariat par exemple avec le Ministère de la culture et de la communication et/ou le Ministère de l'éducation nationale.

2. TRANSPORT

L'intervention de la communauté de communes se limite à la délégation de la personne publique compétente, à la mise en place de lignes internes au territoire et à l'organisation d'un dispositif de transport à la demande.

Le transport des enfants des écoles à destination des équipements culturels et sportifs suivants : Théâtre de Poche à Hédé-Bazouges, base de canoë kayak et salle de gymnastique à Saint-Domineuc

3. AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3ème et du 15ème de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

4. PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes (membres ou extérieures) toutes études, missions ou prestations de service relatives aux frais de fonctionnement et d'investissement de la **piscine**. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou prestations de service relatives au service instruction des **Autorisations du Droit des Sols** de l'EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention.

5. FINANCEMENT DU CONTINGENT SDIS

Financement du contingent SDIS-Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6. TOURISME

Adhésion et participation au GIT du Pays d'accueil touristique de la Baie du Mont Saint-Michel, Bretagne Romantique

7. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE BÂTIMENTS A VOCATION ÉCONOMIQUE

Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'ateliers-relais, usines relais, d'hôtel d'entreprises, de bâtiment blanc, de bâtiment tertiaire, d'espace de télétravail ou toute structure adaptée à l'évolution du monde du travail.

8. ÉTUDE, EXÉCUTION ET EXPLOITATION DE TOUS TRAVAUX, ACTIONS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS PRÉSENTANT UN CARACTÈRE D'INTÉRÊT OU D'URGENCE, DANS LE CADRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX S'IL EXISTE, ET VISANT LES ITEMS 4°, 6°, 7°, 11° ET 12° DE L'ARTICLE L. 211- 7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6° La lutte contre la pollution
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

9. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Gestion d'un service public d'assainissement non collectif comprenant les missions suivantes :

- Mise en place d'un service de contrôle des installations neuves et du bon fonctionnement des installations
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur délégation des usagers.

10. Compétence animation sportive à travers la création d'un fonds de soutien réparti en 2 sections selon les critères définis par la commission dédiée :

1. Fonds de soutien à l'emploi en faveur de l'office des sports du territoire et des associations sportives utilisatrices des équipements sportifs couverts d'intérêt communautaire à vocation unique à savoir spécialisés dans une seule discipline sportive

2. Fonds de soutien aux dépenses d'équipements nécessaires à l'activité des associations sportives utilisatrices des équipements sportifs couverts d'intérêt communautaire à vocation unique à savoir spécialisés dans une seule discipline sportive.

Article 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Tinténiac.

Article 6 : La communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique. »

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 35-2019-06-03-002

portant modification des statuts de la
communauté de commune
BRETAGNE ROMANTIQUE

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

SNCF - Gares et connexions

35-2019-05-09-002

Décision de déclassement du domaine public

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0136-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 15 avril 2019.

DECIDE :

ARTICLE 1

Le volume de sursol ayant pour assiette une partie de la parcelle cadastrale définie dans le tableau ci-dessous et figurant sous croisillons verts sur le plan n° SE__00E1 et sous teinte verte claire sur la coupe X-X', annexé à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface m ²
		Section	Numéro		
35238	Rue Raoul Dautry	BY	177p2 pour partie	Terrain non bâti	29
TOTAL					29

ARTICLE 2

La copie de la présente décision sera communiquée au préfet de département d'Ille et Vilaine et au ministre chargé des transports.

La décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille et Vilaine et au bulletin officiel de SNCF Réseau.

Fait à Nantes

Le 9/05/2019

Christophe HUAU

Directeur Territorial

